



Avenant N°1

Au Protocole d'Accord National sur les Moyens conventionnels attribués aux Comités d'Etablissement et au Comité Central d'Entreprise de l'Afpa

Négocié entre la Direction de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes et les organisations syndicales représentatives au niveau national de l'Afpa.

- Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CFDT** de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

CF
SUD
AF

Cet avenant annule et remplace dans son intégralité l'article 4.1 du protocole d'accord national relatif aux moyens conventionnels attribués aux Comités d'Etablissement et au Comité Central d'Entreprise du 7 octobre 2013.

Article 1

L'article 4.1, relatif aux décharges d'activité accordées aux comités d'établissement, du protocole d'accord national du 7 octobre 2013 est rédigé comme suit :

4.1. Comités d'Etablissement

4.1.1. Montant

Un volume de 30,25 Equivalents Temps Plein est attribué à l'ensemble des Comités d'Etablissement, pour permettre de décharger d'activité des membres élus et mettre à disposition du personnel administratif.

Peuvent bénéficier d'une décharge d'activité le(s) personnel(s) administratif(s) du comité d'établissement, les membres titulaires et les membres suppléants qui président une commission, ainsi que le Trésorier.

Le fractionnement des décharges s'opère par tranche de 0,50 ETP ou de 0,25 ETP.

4.1.2. Répartition entre les Comités d'Etablissement

Ces décharges sont réparties à raison de :

- **1,50** ETP pour les 4 régions dont l'effectif au 30 novembre 2013 est le plus élevé,
- **0,5** ETP pour les régions dont l'effectif est inférieur à 100 salariés au 30 novembre 2013
- **1,25** ETP pour les autres Comités

Wb
CF DSA
M

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 du code du travail, le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, le présent avenant est affiché dans les lieux de travail aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Montreuil, le 03 FEV. 2014
en sept exemplaires originaux

P/L'AFPA



P/La CGT-FO



P/La CGT



P/SUD Fpa

P/La CFDT

